



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET LE CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

### ENTRE :

L'Assemblée de Corse, représentée par son président, M. Jean-Guy TALAMONI  
d'une part,

### ET :

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, Roch WAMYTAN  
d'autre part,

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**Considérant** que l'Assemblée de Corse et le Congrès de Nouvelle-Calédonie sont des institutions démocratiques élues au suffrage universel direct qui, à ce titre, assurent légitimement la représentation des intérêts de leurs peuples ;

**Considérant** que dans les limites géographiques de Corse et la Nouvelle-Calédonie et dans les domaines de compétences qui sont les leurs, ces institutions :

- Elaborent et adoptent légitimement divers textes qui participent au développement économique, social et culturel de leurs pays ;
- Emettent aussi des avis sur des textes législatifs ou réglementaires les concernant ;
- Développent des relations de coopération interparlementaire dans tous les domaines d'intérêt mutuellement profitable ;

**Considérant** le rôle majeur joué par l'éducation et la culture dans l'émancipation de nos peuples ;

**Considérant** l'urgence climatique et écologique engendrée par les activités humaines depuis la première révolution industrielle ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des politiques publiques relocalisant la production, favorisant les circuits-courts, amenant nos peuples à la souveraineté alimentaire et à l'indépendance énergétique sans énergie fossile à brève échéance ;

**Considérant** la nécessité de concevoir un développement non-anthropocentré reconnaissant les droits de la nature et de la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de transmettre nos langues propres comme outils de communication aux générations futures dans un souci d'interculturalité ;

**Reconnaissant** qu'au regard de ces points communs, l'Assemblée de Corse et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ont un intérêt réciproque à mettre en œuvre une coopération mutuelle et des actions de diplomatie territoriale afin de renforcer les liens qui les unissent ;

**Reconnaissant** que ces deux institutions souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concrète dans la défense des intérêts de leur collectivité et de leurs peuples ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Assemblée de Corse et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce partenariat vise à renforcer, au bénéfice premier des élus, des agents publics de ces institutions et en définitive de leur collectivité respective :

- Les liens d'amitié et de fraternité entre la Corse et la Nouvelle-Calédonie ;
- Les relations de coopération interparlementaire dans tous les domaines d'intérêt mutuellement profitable ;
- Le partage des expériences et des pratiques institutionnelles.

À la date de signature de la présente convention, les deux assemblées décident de développer les thématiques prioritaires de coopération définies en annexe. Ces thématiques sont évolutives au gré de la volonté commune des parties.

### **Article 2 : Les actions et projets**

De manière générale, les Présidents des deux institutions pourront, d'un commun accord, proposer toute action ou tout projet de nature à favoriser la coopération et à intensifier les échanges amicaux, administratifs, institutionnels, économiques, culturels et techniques entre la Corse et la Nouvelle-Calédonie.

Ces actions et projets de partenariat peuvent notamment être déclinés sous les formes suivantes :

- *Dans les domaines politiques et institutionnels*
  - La participation des deux assemblées aux instances de niveau national, régional ou international ouvertes aux institutions délibératives ;
  - La tenue de séminaires, de conférences-débats et de colloques sur des sujets intéressant les deux territoires et les deux institutions ;
    - L'organisation de visites de travail ou d'études pour les élus ;
    - Le partage d'informations et d'expériences entre les commissions et les autres organes des deux institutions ;

Les deux institutions et leurs Présidents, s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs, de mettre en œuvre et de faire aboutir les actions et projets de partenariat approuvés par les deux Assemblées.

Elles agissent en coopération étroite et se consultent, aussi régulièrement que nécessaire, sur les questions d'intérêt commun, en vue de coordonner et d'harmoniser leurs interventions.

### **Article 3 : Les moyens**

Au titre de ce partenariat, la communication par mail ou par visio-conférence sera privilégiée. Le cas échéant, les frais de transport aérien des élus et des personnels entre les collectivités sont pris en charge par l'institution d'origine.

Les frais de transport à l'intérieur de chacune des collectivités et les autres frais de séjour (notamment d'hébergement) sont supportés par l'institution d'accueil, sauf le cas de la perception par la personne en déplacement, du fait de sa collectivité d'origine, de frais de mission ou de per diem.

D'autres modalités et règles de partage de la prise en charge des frais de transport et de séjour que celles définies ci-dessus peuvent être fixées, au cas par cas, d'un commun accord entre les présidents des deux institutions.

### **Article 4 : Le suivi de la convention**

Les Présidents de l'Assemblée de Corse et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention.

Ils établissent conjointement un bilan biennal des relations conduites dans ce cadre. Ce bilan est communiqué aux membres de ces assemblées.

### **Article 5 : Entrée en vigueur, durée et modification de la convention**

La présente convention, après sa signature par les représentants de chacun des parties, entre en vigueur à la date de son approbation par les deux assemblées concernées.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une quelconques des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par écrit.

Elle peut faire l'objet de modifications par consentement mutuel.

*Fait à Paris, le 11 octobre 2019*

*Pour l'Assemblée de Corse,*

*Pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,*



**Jean-Guy TALAMONI**



**Roch WAMYTAN**

# Annexe

---

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, l'Assemblée de Corse et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie conviennent de la réalisation d'actions et de projets dans les domaines prioritaires et non exhaustifs suivants.

## **La construction d'une société prospère, juste et solidaire**

- La reconnaissance du droit à l'autodétermination des nations sans-Etat
- Le statut de la terre et le droit au logement
- La protection de l'emploi local
- Le statut fiscal et social des îles
- La formation des jeunes et la formation des agents au sein des deux institutions
- Le développement d'échanges entre étudiants
- La maîtrise des enjeux liés à la révolution technologique
- Les mesures de lutte contre la vie chère
- Les politiques et les règles de concurrence et de droits du consommateur
- Le développement de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture
- L'évaluation des politiques publiques, l'organisation et le fonctionnement des institutions

## **L'adaptation à l'urgence climatique et écologique**

- La préservation de nos terres au profit des intérêts de nos peuples
- Le respect des droits de la nature, de la biodiversité et des générations futures
- La mise en œuvre de politiques permettant l'arrêt de l'usage des énergies fossiles

## **La conservation et la promotion de notre héritage linguistique et culturel**

- La défense de nos droits linguistiques et culturels
- La transmission, la promotion et l'enseignement des savoirs traditionnels
- Le développement des échanges culturels entre la Corse et la Nouvelle-Calédonie.